

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT PROROGATION DE DÉLAI ET  
MODIFICATION DU RENOUELEMENT DU PARC ÉOLIEN LE GRAND CAMP**

**COMMUNES DE NEUVILLE-SAINT-DENIS ET OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
(N° ICPE : 0010011663)**

**SOCIÉTÉ BORALEX LE GRAND CAMP**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'article R. 181-48 du Code de l'environnement qui dispose que : « L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 [...] » ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard et Rouvray-Saint-Denis, délivré à la société BORALEX LE GRAND CAMP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2024 portant modification du renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP sur les communes de Oinville-Saint-Liphard et Rouvray-Saint-Denis par la société BORALEX LE GRAND CAMP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le courrier en date du 12 mai 2025 de la société BORALEX LE GRAND CAMP sollicitant une prorogation de délai de 3 années conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

**Vu** le courrier en date du 31 juillet 2025 de la société BORALEX LE GRAND CAMP sollicitant une modification du projet autorisé, portant sur la suppression d'un poste de livraison et le déplacement du poste de livraison restant;

**Vu** la communication du projet d'arrêté en date du 19 septembre 2025 faite au pétitionnaire pour avis ;

**Vu** le mail du 23 septembre 2025 du pétitionnaire indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société BORALEX LE GRAND CAMP justifie sa demande de prorogation de délai par les difficultés rencontrées pour le raccordement lié à l'augmentation de puissance du futur parc renouvelé ;

**CONSIDÉRANT** que les motifs exprimés ne permettent pas la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans le délai visé par l'article R. 181-48 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les motifs évoqués par le pétitionnaire sont indépendants de sa volonté et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

**CONSIDÉRANT** que la société BORALEX LE GRAND CAMP s'est engagée au titre de l'arrêté de renouvellement précité à mettre en service l'installation au plus tard le 25 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement du poste de livraison maintenu est nécessaire pour ne pas impacter un bosquet d'arbres présent sur la parcelle YK 4 lors de la phase travaux, et pour faciliter l'installation par les grues ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE**

Un délai supplémentaire de 3 années est accordé à la société BORALEX LE GRAND CAMP, dont le siège social est situé 71 RUE JEAN JAURES, 62575 BLENDÉCQUES, pour la mise en service industrielle et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard et Neuville-Saint-Denis, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP du 25 novembre 2022 et d'un arrêté préfectoral complémentaire portant modification du renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP du 3 octobre 2024.

Cette mise en service doit être effective au plus tard le 25 novembre 2028, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 25 novembre 2022, modifiées par l'arrêté du 3 octobre 2024, sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des articles sont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Titre I. Article 2	Modification des coordonnées du poste de livraison 1, suppression du poste de livraison 2

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

- Les dispositions de l'article 2 du Titre I de l'arrêté du 25 novembre 2022, modifiées par l'arrêté du 3 octobre 2024, sont remplacées comme suit :

Le terme « parc existant » correspond aux éoliennes bénéficiant des permis de construire délivrés le 18 octobre 2007 et le 23 juillet 2007 et de l'antériorité du 23 novembre 2012.

Le terme « parc renouvelé » correspond aux éoliennes définies ci-dessous.

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	620831,31	6796530,6	Neuville-Saint-Denis	YK15
E2	620270,2	6795760,88	Oinville-Saint-Liphard	ZC57
E3	619873,55	6795194,68	Oinville-Saint-Liphard	ZC60
Poste de livraison 1	620059,46	6795731,39	Neuville-Saint-Denis	YK4

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En l'application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Neuville-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard, communes d'implantation de l'installation, et peut y être consultée.
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Neuville-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
4. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement
5. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Neuville-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 OCT. 2025

Chartres, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN